

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.16 : Un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, mais titulaire d'une carte de résident dans un de ces Etats doit-il produire un titre de séjour conforme à la réglementation française s'il désire s'immatriculer au RCS ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN

L'article 8-3^{ème} du décret du 30 mai 1984 dispose que pour s'immatriculer au RCS, un étranger doit déclarer les titres et pièces l'habilitant à séjourner sur le territoire français.

Il résulte du décret loi du 12 novembre 1938 et du décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 que tout étranger exerçant une activité commerciale en France doit être détenteur d'une carte d'identité spéciale, à l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen et des étrangers qui peuvent se prévaloir d'une convention qui les en dispense ou qui sont titulaires de la carte de résident.

En l'état des textes, la carte de résident visée par l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne peut s'entendre que de celle délivrée par les autorités françaises.

Faute de disposer d'une carte de résident délivrée par les autorités françaises, et en l'absence de convention spécifique avec la France, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne doit disposer d'un titre de séjour et de la carte spéciale d'identité de commerçant.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays lié par une convention à la France, doit produire un titre de séjour conforme à la réglementation française pour pouvoir s'immatriculer au RCS.

La possession d'une carte de résident délivrée par les autorités de l'un de ces états est inopérante.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD


*Délibération du CCRCS du 6 février 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Claude MAUCORPS*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr